

Rapport VII(1)

► **Retrait de la convention (n° 83)
sur les normes du travail (territoires
non métropolitains), 1947**

Septième question à l'ordre du jour



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Les conditions applicables à cette licence sont présentées à l'adresse suivante: <https://creativecommons.org/licences/by/4.0/deed.fr>. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT est la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citations – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: *Retrait de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains)*, 1947, Genève: Bureau international du Travail, 2024. © OIT.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à l'unité des Publications de l'OIT (Droits et licences) à l'adresse rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées à cette adresse: www.ilo.org/publns.

ISBN 978-92-2-041442-2 (imprimé)
ISBN 978-92-2-041443-9 (PDF Web)
ISSN 0251-3218

Également disponible en:

allemand:	ISBN 978-92-2-041448-4 (imprimé), ISBN 978-92-2-041449-1 (PDF Web);
anglais:	ISBN 978-92-2-041440-8 (imprimé), ISBN 978-92-2-041441-5 (PDF Web);
arabe:	ISBN 978-92-2-041452-1 (imprimé), ISBN 978-92-2-041453-8 (PDF Web);
chinois:	ISBN 978-92-2-041450-7 (imprimé), ISBN 978-92-2-041451-4 (PDF Web);
espagnol:	ISBN 978-92-2-041444-6 (imprimé), ISBN 978-92-2-041445-3 (PDF Web);
russe:	ISBN 978-92-2-041446-0 (imprimé), ISBN 978-92-2-041447-7 (PDF Web).

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

► Introduction

1. À sa 352^e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (le Bureau) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) une question relative au retrait de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947 ¹.
2. Le Conseil d'administration a fondé sa décision sur la recommandation formulée par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (le Groupe de travail tripartite du MEN) ² à sa neuvième réunion, qui s'est tenue du 16 au 20 septembre 2024 ³.
3. Conformément à la procédure établie à l'article 52 de son Règlement, la Conférence peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider de retirer une convention qui n'est pas en vigueur (soit parce qu'elle n'est jamais entrée en vigueur, soit parce qu'elle a été privée d'effet par voie de dénonciation). La Conférence s'est déjà, par le passé, prononcée sur l'abrogation ou le retrait de normes internationales du travail dépassées comme suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration.
4. Si la Conférence décide d'en approuver le retrait, la convention n° 83 sera supprimée du corpus de normes de l'OIT, et le Bureau prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que la convention ainsi retirée ne soit plus reproduite dans aucun recueil de normes internationales du travail et que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents analogues n'y fassent plus référence.
5. Conformément à l'article 52, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, lorsqu'une question de retrait est inscrite à l'ordre du jour de celle-ci, le Bureau communique aux gouvernements, de telle manière qu'ils leur parviennent dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position motivée au sujet du retrait proposé, en fournissant les éléments d'information pertinents. Les gouvernements sont priés de consulter à cet égard les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses. Sur la base des réponses reçues, le Bureau rédige un rapport contenant une proposition définitive, qui est transmis aux gouvernements quatre mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée.

¹ OIT, *Ordre du jour des futures sessions de la Conférence internationale du Travail*, GB.352/INS/2, 2024, paragr. 40 et annexe II; voir également l'alinéa b) de la décision correspondante, GB.352/INS/2/Décision.

² Le Groupe de travail tripartite du MEN, créé par le Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015), a pour mission de «contribuer à la réalisation de l'objectif général du mécanisme d'examen des normes, qui est de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables». Conformément au paragraphe 9 de son mandat, il «examine les normes internationales du travail en vue de faire des recommandations à l'intention du Conseil d'administration sur: a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles; b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes; c) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant». Pour de plus amples informations, voir la [page Web du Groupe de travail tripartite du MEN](#).

³ Voir OIT, *Rapport de la neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, GB.352/LILS/3, 2024, paragr. 23-24 et annexe I, paragr. 10.

Sachant que le Conseil d'administration a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence, les gouvernements sont invités à faire parvenir au Bureau, après avoir dûment consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, leurs réponses au questionnaire ci-après le **30 novembre 2025 au plus tard**.

Le présent rapport, y compris le questionnaire, est en ligne sur le [site Web](#) de la Conférence. Les gouvernements sont invités à remplir le questionnaire sous forme électronique et à transmettre leurs réponses par courriel au Bureau du Conseiller juridique (jur@ilo.org).

► Statut de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947

6. La convention n° 83 a été adoptée en 1947 mais n'est entrée en vigueur que vingt-sept ans plus tard, en 1974. Dénoncée en 2004 par l'Australie, elle ne compte plus qu'une seule ratification, à savoir celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La convention n° 83 n'est donc plus en vigueur depuis vingt ans et, de ce fait, la ratification et les déclarations connexes faites par le Royaume-Uni ne produisent plus d'effet juridique.
7. La convention n° 83 précise les conditions auxquelles les 13 conventions expressément énumérées dans son annexe s'appliquent aux territoires non métropolitains, même si l'État Membre responsable ne les a pas ratifiées. L'annexe désigne essentiellement des conventions dépassées. Étant donné que l'approche réglementaire a évolué et ne prévoit plus de traitement différencié pour les territoires non métropolitains, une convention portant spécifiquement sur l'application d'un sous-ensemble d'instruments à ces territoires n'a plus lieu d'être. À sa neuvième réunion, en 2024, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé au Conseil d'administration le retrait de la convention n° 83, qui n'est plus en vigueur, moyennant l'inscription d'une question à cet effet à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) de la Conférence ⁴.

► Questionnaire

Estimez-vous que la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947, devrait être retirée?

☐ Oui ☐ Non

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention n° 83 n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

Commentaires

Faire un double-clic pour insérer des commentaires

⁴ Pour de plus amples informations, voir OIT, [Note technique 4.1: Instruments concernant les normes du travail \(territoires non métropolitains\)](#), neuvième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, 16-20 septembre 2024.